

Calcul de la valeur de rémunération de la pension des juges

Avocats de cabinets privés

Nous avons calculé, en fonction des hypothèses actuarielles ci-jointes, la rémunération supplémentaire nécessaire qu'il faudrait pour accumuler dans un RÉER et autres placements, les fonds nécessaires, après impôt, pour fournir un revenu de retraite équivalent à la pension des juges (plus la valeur de la rémunération du statut surnuméraire), après impôt, pour un juge nommé à ce poste à l'âge de 50 ans.

Sur cette base, la rémunération supplémentaire de 1997 a été calculé, dans le cas d'un homme juge, à un montant entre 95 000 \$ et 120 000 \$, représentant respectivement 55 % et 70 % du salaire ajusté de 1997-98 (172 000 \$ comprenant l'augmentation de 4,1 % effective au 1^{er} avril 1998 suite au projet de loi C-37). La valeur de la pension serait légèrement supérieure dans le cas d'une femme juge.

L'exigence ci-dessus en matière de rémunération supplémentaire s'appliquerait, après impôt, à un avocat âgé entre 50 et 65-70 ans, qui travaille en cabinet privé et qui n'aurait d'autre revenu de retraite que celui prévu dans son RÉER

Sous-ministres de niveau 3

En ce qui concerne les juges et les SM-3 nommés au même âge et avec la même ancienneté, nous avons calculé la rémunération supplémentaire, sous forme de pourcentage, nécessaire pour accumuler les fonds suffisants, après impôt, pour fournir un revenu de retraite équivalant à la différence entre la pension des juges et celle des SM-3 :

Âge à la nomination	Hommes juges – retraite à 65 ans	Hommes juges – retraite à 70 ans	Femmes juges – retraite à 65 ans	Femmes juges – retraite à 70 ans
50	25 %	25 %	26 %	26 %
45	10 %	4 %	11 %	4 %
40	2 %	N	2 %	N

Ces prévisions ont été préparées en fonction des hypothèses actuarielles ci-jointes et d'après un salaire de 200 000 \$ en l'an 2000.

L'allocation de retraite spéciale des SM-3 a été prise en considération pour le maximum de 10 ans, ce qui ajoute ainsi à l'allocation de retraite normale des SM-3 une pension équivalant à 20 % du revenu moyen le plus élevé sur cinq ans.

Dans ce calcul, la rémunération supplémentaire nécessaire au financement de l'écart entre les pensions de retraite doit être accumulée, après impôt, les SM-3 ayant peu de marge de manoeuvre en ce qui concerne les contributions à un RÉER.

L'étude comparative tient compte des taux de contribution des juges et des SM-3 à leur régime de retraite (7 % et 7,5 % respectivement).

Description sommaire des hypothèses actuarielles

Taux d'inflation : 3 % par an

Augmentation
de salaire : 4 % par an

Taux d'intérêt : 7,5% par an

Nous avons pris pour acquis que, pour les fins d'impôt, les fonds accumulés autres que des RÉER auraient des revenus de placement composés à 50 % d'intérêts, à 25 % de dividendes et à 25 % de gains en capital. Pour plus de simplicité, nous avons également supposé que le taux d'imposition marginal était de 50 % pour tous les juges, peu importe leur province de résidence.

Âge de retraite : 65 ou 70 ans

Nous avons supposé que les deux tiers des juges qui prennent leur retraite à 70 ans choisissent le statut surnuméraire à 65 ans et conservent une charge de travail de 50 % durant cette période de 5 ans.

Mortalité : Nous avons supposé, pour des raisons de simplicité, aucune mortalité avant la retraite et des taux de mortalité après la retraite équivalant à 80 % des taux de la table de mortalité GAM-83 pour les hommes et à 90 % des taux correspondant pour les femmes.

Pourcentage de
juges mariés : Nous avons supposé que 90 % des hommes et 80 % des femmes seraient mariés au moment de la retraite et que l'âge des époux serait supérieur de trois ans à l'âge des épouses.